



## Décision de radiodiffusion CRTC 2020-160

Version PDF

Références : Demandes de renouvellement de licence en vertu de la Partie 1 affichées le 3 décembre 2019

Ottawa, le 21 mai 2020

**591989 B.C. Ltd.**  
Diverses localités en Ontario

*Dossiers publics des présentes demandes : 2019-0641-3, 2019-0642-1, 2019-0651-2, 2019-0656-2, 2019-0657-0, 2019-0661-1, 2019-0663-7 et 2019-0666-1*

### Diverses stations de radio commerciales – Renouvellements de licences

1. Le Conseil **renouvelle** les licences de radiodiffusion des entreprises de programmation de radio commerciale énoncées ci-dessous du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2027. Les modalités et **conditions de licence** sont énoncées à l'annexe de la présente décision.

Indicatif d'appel et localité	Demande
CFMK-FM Kingston (Ontario)	2019-0641-3
CIMJ-FM Guelph (Ontario)	2019-0666-1
CIQB-FM Barrie (Ontario)	2019-0642-1
CJDV-FM Cambridge (Ontario)	2019-0651-2
CJOY Guelph (Ontario)	2019-0657-0
CKCB-FM Collingwood (Ontario)	2019-0656-2
CKWF-FM Peterborough (Ontario)	2019-0663-7
CKWS-FM Kingston (Ontario)	2019-0661-1

2. Le Conseil a reçu une intervention à l'égard des présentes demandes de la part du Forum for Research and Policy in Communications (FRPC). Dans son intervention, le FRPC a exprimé son appui à chacune des demandes, à condition que le titulaire soumette au Conseil davantage d'information sur des exigences spécifiques, telles que celles relatives à l'offre de nouvelles internationales pour certaines stations, à la diffusion et à la promotion des œuvres d'artistes canadiens émergents, et à la manière dont l'utilisation par le titulaire de plateformes de distribution en ligne complète la programmation de sa station de radio conventionnelle, afin de permettre au Conseil d'évaluer le respect de ces exigences par le titulaire. Le FRPC a également formulé des observations sur le processus de renouvellement des licences du Conseil en ce qui

concerne les licences de radiodiffusion pour les services susmentionnés, auxquelles le titulaire a répondu.

3. Dans la circulaire de radiodiffusion 2002-448, le Conseil a adopté des pratiques de simplification qui servent à réduire le fardeau administratif auquel sont confrontés de nombreux titulaires de licences de radio au moment du renouvellement de leurs licences. Bien qu'il ait adopté ces nouvelles pratiques, le Conseil continue à exercer son rôle de surveillance par le biais de son examen permanent du respect des obligations réglementaires des titulaires, des conditions de licence spécifiques et des activités de contrôle. Le Conseil estime que les stations pour lesquelles les licences de radiodiffusion sont renouvelées dans la présente décision sont en conformité avec les politiques et règlements du Conseil. En outre, le Conseil note que le titulaire a déposé les formulaires de renouvellement de licence de radio appropriés pour la présente instance. Par conséquent, le Conseil conclut que les observations du FRPC dépassent la portée de la présente instance de renouvellement de licences et qu'il serait plus approprié de les traiter dans le contexte de l'examen prochain du cadre réglementaire relatif à la radio commerciale<sup>1</sup>.

## Rappels

### **Programmation locale (CFMK-FM Kingston, CIQB-FM Barrie, CJDV-FM Cambridge, CKCB-FM Collingwood and CKWF-FM Peterborough)**

4. Les stations de radio locales sont une source quotidienne importante de nouvelles et d'informations locales pour les communautés. Des conditions, obligations réglementaires et responsabilités sont associés au fait de détenir une licence de radiodiffusion, y compris contribuer au système de radiodiffusion canadien en veillant à ce que les Canadiens puissent accéder à une programmation locale qui reflète leurs besoins et leurs intérêts et les informe des enjeux actuels importants.
5. Le titulaire propose que les stations suivantes diffusent les seuils hebdomadaires de nouvelles suivants :
  - CFKM-FM Kingston – 1 heure;
  - CIQB-FM Barrie – 1 heure et 5 minutes;
  - CJDV-FM Cambridge – 30 minutes;
  - CKCB-FM Collingwood – 1 heure et 5 minutes;
  - CKWF-FM Peterborough – 1 heure et 8 minutes.
6. Bien que l'avis public de radiodiffusion 2006-158 ne précise pas de niveau minimum de nouvelles hebdomadaires à diffuser, il précise le type de contenu de créations orales qui doit être inclus dans la programmation locale d'une station. Conformément

---

<sup>1</sup> Voir l'avis d'instance de radiodiffusion 2020-25.

à cet avis public, le Conseil rappelle au titulaire que les stations susmentionnées doivent intégrer dans leur programmation locale du contenu de créations orales présentant un intérêt direct et particulier pour les communautés desservies, et que cette programmation doit inclure des nouvelles locales, la météo, la couverture des sports et la promotion d'activités et d'événements locaux. En outre, le Conseil encourage le titulaire à veiller à ce qu'une quantité raisonnable de nouvelles et d'informations locales quotidiennes soit mise à la disposition de ces communautés.

### **Effet des licences de radiodiffusion**

7. En vertu de l'article 22 de la *Loi sur la radiodiffusion*, les licences de radiodiffusion renouvelées dans la présente décision deviendront nulles et sans effet advenant l'expiration des certificats de radiodiffusion émis par le ministère de l'Industrie.

### **Équité en matière d'emploi**

8. Comme le titulaire est assujéti à la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* et dépose des rapports au ministère de l'Emploi et Développement social, ses pratiques à l'égard de l'équité en matière d'emploi ne sont pas évaluées par le Conseil.

Secrétaire général

### **Documents connexes**

- *Examen du cadre réglementaire relatif à la radio commerciale*, Avis d'instance de radiodiffusion CRTC 2020-25, 28 janvier 2020
- *Politique de 2006 sur la radio commerciale*, Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-158, 15 décembre 2006
- *Le CRTC simplifie le processus de renouvellement des licences de radio*, Circulaire de radiodiffusion CRTC 2002-448, 7 juin 2002

*La présente décision doit être annexée à chaque licence.*

## **Annexe à la décision de radiodiffusion CRTC 2020-160**

### **Modalités, conditions de licence, attente et encouragement pour les entreprises de programmation de radio commerciale de langue anglaise dont les licences de radiodiffusion ont été renouvelées dans la présente décision**

#### **Modalités**

La licence expirera le 31 août 2027.

#### **Conditions de licence applicables à l'ensemble des stations**

1. Le titulaire doit se conformer aux conditions de licence énoncées dans *Conditions de licence propres aux stations de radio commerciale AM et FM*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2009-62, 11 février 2009, ainsi qu'aux conditions énoncées dans la licence de radiodiffusion de l'entreprise.
2. Le titulaire doit offrir aux exploitants d'entreprises de radiodiffusion non liées et aux fournisseurs de services de télécommunications un accès commercial raisonnable aux périodes de publicité.

#### **Condition de licence additionnelle applicable à CJOY Guelph (Ontario)**

3. Par exception au pourcentage de pièces musicales canadiennes établi en vertu des articles 2.2(8) et 2.2(9) du *Règlement de 1986 sur la radio* (le Règlement) et pendant toute semaine de radiodiffusion au cours de laquelle au moins 90 % des pièces musicales de catégorie de teneur 2 (Musique populaire) diffusées sont parues avant le 1<sup>er</sup> janvier 1981, le titulaire doit consacrer :
  - au moins 30 % des pièces musicales de catégorie de teneur 2 diffusées au cours de cette semaine de radiodiffusion à des pièces canadiennes diffusées intégralement;
  - entre 6 h et 18 h commençant le lundi et se terminant le vendredi suivant, au moins 30 % des pièces musicales de la catégorie de teneur 2 à des pièces canadiennes diffusées intégralement.

Le titulaire devra également indiquer, sur les listes de musique qu'il soumet au Conseil, l'année de sortie des pièces musicales diffusées.

Aux fins de la présente condition, « catégorie de teneur », « pièce canadienne », « pièce musicale » et « semaine de radiodiffusion » s'entendent au sens du Règlement.

**Attente applicable à l'ensemble des stations**

Le Conseil s'attend à ce que les pratiques du titulaire en matière de programmation et d'embauche reflètent la diversité culturelle du Canada.

**Encouragement applicable à CFMK-FM Kingston, CIQB-FM Barrie, CJDV-FM Cambridge, CKCB-FM Collingwood et CKWF-FM Peterborough**

Le Conseil encourage le titulaire à veiller à ce qu'une quantité raisonnable de nouvelles et d'informations locales quotidiennes soit mise à la disposition des communautés desservies par la station.